DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire au grand-duché de Luxembourg pour le ferromolybdène

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/347/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa b,

vu les lettres des 22 mai et 20 octobre 1965, par lesquelles le grand-duché de Luxembourg a demandé, pour l'année 1966, l'octroi d'un contingent tarifaire de 22,5 tonnes à droit nul, pour le ferromolybdène de la position ex 73.02 H du tarif douanier commun,

considérant que le ferromolybdène était, antérieurement au 1er janvier 1961, importé au grand-duché de Luxembourg en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 7 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	équivalente aux importations					
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :						
— de pays tiers	12	5	13	48	32	51
— de la C.E.E.	29	10	6	—	—	—
Exportations	nulles					

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferromolybdène dans l'État membre demandeur ; qu'un inventaire théorique des disponibilités communautaires en ferromolybdène, prévisibles pour l'année 1966, conduit à estimer que l'approvisionnement en ce ferro-alliage pourrait suffire ; que, toutefois, le grand-duché de Luxembourg fait valoir qu'il existe dans la Communauté une pénurie relative de minerais nécessaires à la fabrication de ce ferro-alliage ; que cet argument, soit non contesté, soit confirmé par les autres États membres, paraît fondé et de nature à justifier la conclusion que pour le ferromolybdène, l'approvisionnement est actuellement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du grand-duché de Luxembourg se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, pour une part importante, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferromolybdène importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; qu'ainsi, il apparaît que les industries transformatrices de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que celles des États membres où les secteurs de la production et de la consommation se trouvent adaptés ou même intégrés, d'autant plus que, durant ces dernières années, le prix du ferro-alliage en cause, dans la Communauté, a subi de fortes fluctuations, ressenties davantage par les acquéreurs marginaux ; que, dans ces conditions, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les indus-

tries transformatrices du grand-duché de Luxembourg ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI, en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferromolybdène excèdent largement l'ensemble des besoins dont fait état l'État membre demandeur pour le ferro-alliage en cause ; que la pénurie relative de minerais nécessaires à la fabrication du ferromolybdène ne semble pas constituer un obstacle de nature, d'une part, à empêcher une meilleure adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries transformatrices des États membres demandeurs, d'autre part, à empêcher la production en cause de satisfaire dans le courant de l'année et dans une assez grande mesure les besoins communautaires et en particulier ceux du grand-duché de Luxembourg ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-alliage en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre les inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que, si la consommation luxembourgeoise de ferromolybdène se caractérise par de fortes fluctuations, il semble que le niveau intermédiaire de consommation durant ces trois dernières années, ainsi que la progression sensible qu'elle marque en 1965, par rapport à 1964, permettent de l'estimer à un niveau de 60 tonnes pour 1966 ; qu'à défaut de production au grand-duché de Luxembourg, celui-ci devra recourir intégralement à des importations de toutes provenances ; que, durant ces trois dernières années, l'État membre demandeur n'a effectué aucune importation de ferromolybdène en provenance des autres États membres ; que le niveau atteint par lesdites importations les deux dernières années où elles ont eu lieu, soit en 1961 et 1962, permet d'estimer que le volume contingentaire annuel de 22,5 tonnes, demandé par le grand-duché de Luxembourg, paraît justifié ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné que les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1er janvier 1961 ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits suffisants qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que le quart de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 1 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun, que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant, que ceux-ci peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1 % est octroyé au grand-duché de Luxembourg pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferromolybdène, de la position ex 73.02 H du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 22,5 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mai 1966

portant prorogation de la durée de validité et augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/348/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de soie, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 22 décembre 1965 [1] octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire, au droit de 2,5 %, pour la période du 1er janvier au 1er mars 1966, de 10 tonnes de fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun,

vu la note verbale du 9 février 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation jusqu'au 31 décembre 1966 de la durée de validité et l'augmentation proportionnelle du volume du contingent tarifaire qui lui a été octroyé pour les fils de soie non contionnés pour la vente au détail,

considérant que si la période de validité du contingent tarifaire susvisé à été limitée du 1er janvier au 1er mars 1966, c'est parce qu'en vertu du paragraphe 1 du protocole n° IX précité, des contingents tarifaires ne peuvent être octroyés qu'aussi longtemps que le droit de 10 % pour la soie grège est suspendu et parce que le paragraphe 4 du protocole n° VIII précité prévoit la possibilité du rétablissement de ce droit de 10 % par le Conseil à partir du 2 mars 1966, sous certaines conditions ;

[1] JO n° 19 du 31. 1. 1966, p. 291/66.